

DES INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE

Entre

MAIRIE DE MONTFERMEIL

immatriculée sous le numéro de SIREN 219300472
7 PLACE JEAN MERMOZ - 93370 MONTFERMEIL

Représentée par _____ en qualité de _____

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désignée « **le Client** »

Et

La société LEYTON CTR

S.A.S. au capital de 100 000 euros

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro de SIREN 414 600 270

Dont le siège social se situe au : 16 Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentée par _____ en qualité de _____

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désignée « **le Prestataire** »

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Arrêt : désigne selon le cas, un arrêt notamment lié à un accident du travail ou un arrêt maladie initial et ses éventuelles périodes de prolongations, que ces dernières porte sur des périodes antérieures et/ou postérieures à la Date de fin d'historique de l'encours, dans la mesure où il n'y a pas le délai de carence appliqué entre ledit arrêt et la ou les prolongations prescrites et ce, dans les conditions définies par l'Article L323-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Convention : désigne la présente convention, les annexes « Conditions Générales d'application de la Convention », « Accord de sous-traitance de traitements de données à caractère personnel », toute éventuelle annexe supplémentaire, et ses éventuels avenants.

Historique de l'encours des Indemnités Journalières au titre de la subrogation : désigne les montants d'Indemnités Journalières correspondant à tous les dossiers salariés dont l'échéance a dépassé un délai considéré par le Client comme anormal et n'ayant pas été remboursés au Client par la CPAM/MSA ou les organismes de prévoyance à la Date de fin de l'historique de l'encours des Indemnités Journalières.

Date de fin de l'historique de l'encours des Indemnités Journalières : désigne la date de signature de la Convention ou le cas échéant, une date ultérieure définie lors de la réunion de lancement de la mission.

Indemnités journalières : définit ci-après dans l'Objet, article 2 de la présente Convention

- **IJSS** : désigne les Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale. Dans ce cas, l'organisme concerné est la CPAM / MSA.
- **IJP** : désigne les Indemnités Journalières de la Prévoyance.

Livrables : désigne le reporting mensuel présentant l'avancée de la Mission et les montants d'Indemnités Journalières recouverts et à recouvrer (ci-après « Reporting »).

Régularisations : désigne de manière générique l'amélioration de la situation obtenue ou réalisée par le Client liée à l'action du Prestataire en recouvrement des Indemnités journalières sur les mois passés. Les Régularisations couvrent d'une part les effets financiers des remboursements d'Indemnités Journalières obtenus, mais également les effets supplémentaires liés à l'impact sur le maintien de salaire ou de tout effet similaire de diminution du montant des charges sociales que pourra entraîner le remboursement des Indemnités journalières constatés.

Remboursements : désigne les montants d'Indemnités journalières effectivement remboursés par les organismes concernés et correspondant aux périodes d'analyse transmises par le Client. Dans le cas des IJSS, les remboursements sont justifiés par les bordereaux CPAM/MSA que le Prestataire aura obtenus.

Paraphes

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

La Convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention du Prestataire auprès du Client et de ses sociétés affiliées en tant que conseil opérationnel pour une mission concernant □ les IJSS et IJP.

Ci après « Indemnités Journalières », cette prestation (ci-après la « Mission ») vise à :

- Obtenir le recouvrement des Indemnités journalières correspondant à l'historique de l'encours des Indemnités Journalières au titre de la subrogation
- Obtenir le recouvrement des Indemnités journalières de l'année civile en cours à la date de signature de la Convention, et de l'année civile suivante. Il est précisé que le Prestataire interviendra en janvier de l'année N+1 sur le recouvrement de l'année N.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIONS DE LA MISSION

La Mission comprend la réalisation des étapes suivantes :

- 1^{ère} étape : Fixation d'une date d'audit pour la collecte et l'inventaire des données ;
- 2^{ème} étape : Collecte et inventaire des données nécessaires au recouvrement des Indemnités Journalières et à l'établissement de l'analyse technique ;
- 3^{ème} étape : Lancement de la Mission ;
- 4^{ème} étape : Remise des Livrables au Client ;
- 5^{ème} étape : Obtention des Régularisations, notamment auprès des organismes concernés ;

Au fur et à mesure de ses recherches, et pendant toute la durée de la Convention, le Prestataire remettra au Client plusieurs Livrables, sous réserve du bon fonctionnement du site et des codes d'accès net-entreprise.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client s'engage à mettre à la disposition du Prestataire toutes les informations nécessaires à la réalisation de la Mission, et notamment l'ensemble des éléments et documents nécessaires à la parfaite application des articles suivants.

Le Client s'engage notamment à transmettre au Prestataire :

- L'extraction des absences subrogées et non subrogées (tous types d'absences) sur la période des 30 mois passés ;
- L'extraction des salaires rétablis ou bulletins de paie en format PDF des 36 derniers mois ;
- Les conditions de subrogation ;
- Les conditions de maintien de salaire ;
- Les trois dernières DSN mensuelles et événementielles ;
- Les codes net-entreprises (accès aux déclarations et aux suivis des remboursements des Indemnités Journalières). Le Client accepte que la gestion externalisée du recouvrement des Indemnités Journalières soit opérée en son nom et pour son compte, notamment dans la communication vis-à-vis des organismes de prévoyance et de la CPAM/MSA, et mandate expressément le Prestataire à cet effet ;

Le Client se réserve la possibilité d'exclure les lignes d' Indemnités Journalières pour lesquelles il estime que l'intervention du Prestataire devrait être écartée. Dans ce cas, il devra les avoir identifiées et exclues par écrit avant toute intervention du Prestataire dans le cadre de l'exécution de la Mission. A défaut, la transmission des éléments décrits ci-dessus constituera une acceptation tacite de l'action de recouvrement des Indemnités Journalières, et l'intégralité des Economies et/ou Régularisations réalisées au profit du Client sera réputée résulter de l'intervention du Prestataire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'assiette de rémunération du Prestataire inclut toutes Régularisations obtenues avant la fin de la Convention et relatives à un ou plusieurs Arrêt(s) dont la date de début est antérieure à la Date de fin de l'Historique. Afin de déterminer l'assiette de la rémunération, il sera pris en compte tous les Remboursements figurant dans les reportings mensuels, et si applicable (hors périmètre des Indemnités Journalières) l'ensemble des Régularisations ou/et Economies figurant dans le Rapport Technique et Financier ou dans tout autre document plus récent émis par le Prestataire.

La rémunération du Prestataire sera établie au taux de :

- 35% sur les Remboursements obtenus ou réalisés par le Client figurant dans les reportings mensuels
- 35% sur les Régularisations obtenues ou réalisées réalisées par le Client.

En tout état de cause et quel que soit le montant global des Economies, la rémunération du Prestataire ne pourra être supérieure à 39 999,00 euros H.T.

Le Prestataire émettra sa facturation trimestriellement, au terme de période, en fonction de la réalisation ou de l'obtention des Remboursements et des Régularisations par le Client, au titre du mois écoulé.

En tout état de cause et quel que soit le montant global des Economies, la rémunération du Prestataire ne pourra être supérieure à 39 999 euros H.T.

Les factures seront adressées à :

Paraphes

--	--

- Service comptabilité fournisseurs : _____ @ _____ / nom _____
- Ligne directe :
- Responsable/ chef comptable : _____ @ _____ / nom _____ prénom _____
Ligne directe :

ARTICLE 6 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à sa date de signature et demeurera en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

- La date à laquelle le plafond de la rémunération due au Prestataire, tel que prévu à l'Article "Conditions Financières", aura été atteint,
- La fin de l'année civile 2026.

Fait à _____ le _____, en double exemplaire

En signant la présente Convention, le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales d'application de la Convention figurant en annexe 1 des présentes et les accepter sans réserve et en intégralité.

Pour le Prestataire

le Client

Nom :

Qualité :

Signature précédée de la mention « Bon pour accord – lu et approuvé» :

Signature précédée de la mention « Bon pour accord – lu et approuvé» :

CTR
16, Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX
S.A.S au capital de 100 000€
SIREN 414 600 270 R.C.S NANTERRE

Paraphes

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à la Convention conclue entre le Client et le Prestataire (ci-après dénommée(s) ensemble ou séparément la ou les Partie(s)). Dans le cas où une disposition de la Convention serait contraire aux Conditions générales d'application de la Convention, les Parties conviennent de faire prévaloir les dispositions de la Convention. Les termes comportant une majuscule renvoient aux définitions données à l'Article 1 de la Convention.

1— EXCLUSIVITE : Le Client déclare qu'au jour de la signature de la Convention, il n'a confié à aucun tiers, concurrent ou non du Prestataire, des prestations identiques ou similaires à celles relevant de la Mission et qu'il ne mènera pas lui-même la Mission. En conséquence de quoi, le Client reconnaît que l'ensemble des recommandations préconisées par le Prestataire et mises en œuvre par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Mission sera présumé résulter exclusivement de son intervention, à l'exception de celles qui auront été expressément exclues par écrit par le Client avant la signature de la Convention. En revanche cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié. Par dérogation à ce qui précède, cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié.

2—TRANSMISSION DES INFORMATIONS : Le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la Mission, au plus tard 30 jours après la demande. Le Client est seul garant de l'exhaustivité et de l'exactitude des éléments techniques, financiers ou juridiques transmis dans ce cadre.

Pendant toute la durée de la Mission et selon la nature de celle-ci, le Client s'engage, dans un délai maximum de 7 jours, à transmettre au Prestataire l'ensemble des correspondances échangées avec l'Administration, les organismes compétents ou les fournisseurs dans le cadre exclusif de la Mission.

Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire tous les éléments et documents justifiant de l'obtention des Economies, Régularisations et/ou Ressources au plus tard 15 jours après qu'il en ait été avisé. En cas d'absence de mise en œuvre des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des éléments et documents justifiant de la non-obtention de ces dernières, au plus tard 15 jours après la demande.

3—MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRECITES : En cas de manquement des engagements définis dans les articles 1 et 2 des présentes, et après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse après un délai de 10 jours à compter de sa date de première présentation, il est convenu que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération. La rémunération sera calculée en appliquant les modalités définies dans l'article «CONDITIONS FINANCIERES» de la Convention. En cas d'application d'un taux de rémunération et d'impossibilité de déterminer l'assiette de la rémunération, cette dernière sera calculée à partir d'une estimation figurant dans le dernier livrable remis au Client.

4—FACTURATION : Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux factures ainsi établies.

Le terme de la Convention ou sa résiliation n'affecte pas le droit à rémunération du Prestataire. Ainsi, toute facturation relative à l'exécution de la Mission ainsi que les articles 2, 3 et 5 des présentes poursuivront leurs effets nonobstant le terme de la Convention.

5—CONFIDENTIALITE : Partie s'engage à conserver strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support. Toutefois, sauf opposition de la part du Client, la présente vaudra par ailleurs autorisation du Prestataire à communiquer les informations recueillies auprès du Client au Cabinet d'avocats mandaté par le Prestataire, toutes les fois où leur compétence est requise.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun tiers n'ait accès aux informations, données et documents communiqués et veillera à respecter et faire respecter par son personnel et ses représentants l'ensemble des obligations de confidentialité. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les informations, données et documents communiqués dans un but autre que celui de l'exécution de la Convention et à ne pas divulguer qu'aux membres de leur personnel directement concerné par l'exécution de la Mission.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux informations, données et documents dont la Partie réceptrice pourra apporter la preuve à la Partie divulgateuse qu'ils étaient déjà en sa possession de manière régulière au moment où la Partie divulgateuse les lui a transmis et/ou qu'ils étaient déjà tombés dans le domaine public sans violation des obligations prévues au présent article et/ou qu'ils ont été développés par la Partie Réceptrice de manière indépendante.

Le Client autorise Le Prestataire à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

6—RESPONSABILITE ET ASSURANCE : Dans le cadre de l'exécution de sa Mission et en toutes circonstances, le Prestataire est tenu à une obligation générale de moyens. Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, sa responsabilité ne saurait en aucune manière être engagée en cas de mauvaise utilisation par le Client des dites recommandations et/ou de refus de ces dernières par les fournisseurs, Organismes ou Administrations compétentes.

Le Client ne pourra pas engager la responsabilité du Prestataire, pour quelque raison que ce soit, dans le cas où les informations mises à la disposition du Prestataire sont tronquées, inexactes ou falsifiées.

Chaque Partie est responsable de tous dommages directs et matériels, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers et qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations. Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code Civil, les Parties conviennent que tout manquement de l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles pourra entraîner de l'autre Partie le refus de remplir ses obligations alors même que celles-ci sont exigibles.

Le Prestataire atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 8.000.000 euros. Sur simple demande écrite du Client, le Prestataire fournira l'attestation correspondant à l'exercice fiscal en cours.

7—LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE : La présente Convention ainsi que ses annexes sont soumises à la loi française. En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation de cette Convention, compétence exclusive est donnée au Tribunal compétent de Paris.

Paraphes

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

ANNEXE 2 : ACCORD DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Concernant les traitements de Données Personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Client est responsable de traitement et le Prestataire est sous-traitant. Les Parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le Prestataire agit dans le cadre de l'exécution des présentes. Les termes utilisés dans cette annexe qui sont définis par le RGPD s'entendent comme dans le RGPD.

1— OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT : Il appartient au Client de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité offertes par le Prestataire, sont en adéquation avec le niveau de précaution que le Client doit prendre au regard de son obligation de sécurité des données à caractère personnel dont il est responsable, et que les garanties présentées par le Prestataire à cet effet sont suffisantes. La base légale des traitements de données personnelles liés à l'exécution de la Convention est l'intérêt légitime du Client et relève de sa responsabilité. Les données personnelles traitées dans le cadre de la Convention seront collectées par le Client puis communiquées au Prestataire sur la base des éléments demandés par ce dernier. Le Client garantit avoir informé les personnes concernées par le traitement, et respecter le principe de minimisation des données.

2— OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT : Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées au respect par lui-même et par son personnel de ces obligations et notamment à :

- ne pas traiter, consulter les données en dehors du cadre des instructions documentées et des autorisations reçues du Client, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union Européenne ou à une organisation internationale, à moins que le Prestataire ne soit tenu d'y procéder en vertu d'une disposition impérative résultant du droit communautaire ou du droit de l'Etat membre auquel elle est soumise. Dans ce cas, le Prestataire informe le Client de cette obligation juridique avant le traitement des données, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Le Prestataire s'engage à tenir à jour un registre des activités de traitement effectuées pour le compte du Client.

Si une personne concernée contacte directement le Prestataire afin que d'exercer des droits que le RGPD lui confère, le Prestataire transmettra cette demande au Client dans les meilleurs délais. Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre à la demande du Client des moyens et mesures appropriés et raisonnables afin d'aider le Client, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées.

DPO : Xavier de Marcillac, dpo@leyton.com

3—SECURITE : Le Prestataire s'engage, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, et compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, portée, contexte et finalités du traitement ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, à prendre toutes mesures requises pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement. En conséquence, le Prestataire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver un niveau adapté de sécurité des données et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par le Client. Sur simple demande, le Prestataire communiquera sa politique de sécurité au Client.

4—VIOLATION DE DONNEES : En cas de violation de données à caractère personnel, le Prestataire s'engage à notifier la

violation au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et au maximum 72 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification sera envoyée par courrier électronique et précisera, dans la mesure du possible, la nature et les conséquences de la violation des données ainsi que les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier. Le Prestataire s'engage à collaborer avec le Client afin qu'il soit en mesure de répondre à ses obligations en matière de notification à la personne concernée.

5— SOUS-TRAITANCE ET FLUX TRANSFRONTIERES :

La liste des sous-traitants ultérieurs, au sens de la réglementation Informatique et libertés est la suivante : Tout cabinet d'avocats, membre du réseau pluridisciplinaire LEYTON LEGAL ou partenaire du Groupe LEYTON si un point de droit doit être précisé et/ou pour toute démarche directement ou indirectement qui ressorte de la seule compétence de la profession d'avocat, au sens de la Loi du 31 décembre 1971;

- Des sociétés appartenant au Prestataire, dont certaines sont situées dans des pays en dehors de l'Union Européenne. Les transferts au sein du Groupe LEYTON sont encadrés par des BCR, disponibles à l'adresse : https://www.leyton.com/BCR-P_FR.

Le Prestataire peut révoquer, remplacer ou nommer des sous-traitants ultérieurs sous réserve des dispositions suivantes :

- imposer au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans la présente annexe ;
- informer le Client par courrier électronique à l'avance (sauf hypothèse d'un remplacement d'urgence) de toutes les modifications affectant la liste des sous-traitants ultérieurs. Le Client est tenu d'informer le Prestataire de tout motif valable d'opposition par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du courrier électronique. Si le Client ne manifeste pas son opposition dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la notification, le(s) nouveau(x) sous-traitant(s) ultérieur(s) sera/seront réputé(s) accepté(s) par le Client. En cas d'opposition valable du Client, le Prestataire peut, à son choix, (i) renoncer à l'idée de recourir au sous-traitant ultérieur ou (ii) prendre les mesures correctives sollicitées par le Client, ou (iii) confirmer au Client qu'il recourra au sous-traitant ultérieur malgré l'opposition du Client. Dans cette dernière hypothèse, le Client dispose de la faculté de résilier la Convention pour convenance dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la confirmation du recours au sous-traitant.

En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, n'appartenant pas à l'Union européenne, le Groupe LEYTON devra obtenir l'accord préalable écrit du Client. A l'exception de transferts vers des pays reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, le Prestataire s'engage à ce que le transfert de ces données soit réalisé dans un cadre sécurisé et encadré par des clauses contractuelles ou par des règles d'entreprise contraignantes approuvées conformément à l'article 46 du Règlement Général de Protection des Données.

Lorsque ses sous-traitants ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le Prestataire demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par les sous-traitants ultérieurs de leurs obligations.

6—AUDIT : Le Prestataire s'engage à collaborer de manière raisonnable et à mettre à disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de leurs obligations contractuelles en matière de traitement de données à caractère personnel et permettre la réalisation d'audit sur la protection des données, par le Client ou par une autorité de contrôle habilitée. Il ne pourra être réalisé plus de 2 jours d'audit par période de 12 mois, tout audit devant être notifié au dpo par mail, en respectant un préavis minimum de 30 jours. Le Client se porte fort de la signature d'un engagement de confidentialité par les auditeurs, qui ne pourront pas être un concurrent direct de le Prestataire ou l'un de ses anciens salariés. L'audit ne devra pas interférer avec la capacité du Prestataire à fournir ses services en conformité avec la Convention. Si les conclusions de certains audits contiennent des recommandations tendant à la modification ou à l'amélioration des procédures et services

Paraphes





audités, la mise en œuvre de ces recommandations entre les parties sera discutée de l'échéant, l'objet d'un avenant à la Convention.

ID : 093-219300472-20260415-ADEL2026_04_078-DE

Paraphes

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------